

Arrêt

n° 289 694 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane, d'origine ethnique peule du côté maternel et soussou du côté paternel. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en dixième année puis avez travaillé dans le domaine du bâtiment. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez avec vos parents, vos soeurs et votre frère, à Tougué puis à Kindia. En 2008, votre père militaire est tué dans une attaque perpétrée contre le camp dans lequel il travaille. En 2011, votre mère décède à la suite d'une maladie. Après le décès de votre mère, vous allez vivre à Conakry dans la deuxième maison de votre défunt père, située dans le quartier de Kobaya. En 2018, alors que vous travaillez sur un chantier, des membres de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) se présentent auprès de vous et de certains de vos collègues. Ils vous demandent de les aider dans le cadre de leurs campagnes politiques. Car ils proposent une rémunération en échange, vous acceptez.

Le 14 octobre 2018, vous vous rendez alors à une manifestation organisée par l'opposition politique, avec quatre de vos collègues. On vous demande de porter des t-shirts à l'effigie de l'UFDG et de tenir la banderole brandie en tête de cortège, ce que vous faites. Derrière vous, la manifestation dégénère de manière violente et les forces de l'ordre interviennent. Des gaz lacrymogènes sont lancés et, parce que vous êtes pris pour un des leaders de l'opposition car vous vous trouvez à l'avant de la manifestation, vous êtes arrêté avec vos quatre collègues. Votre visage est couvert et vous êtes emmené dans une cellule, dans un lieu inconnu de vous. Vous y êtes torturé. Tantôt le lendemain, tantôt trois jours plus tard, vous êtes emmenés sur un champ de tir situé en dehors de la capitale, dans un lieu tout autant inconnu. Vous y êtes aussi frappé. Ensuite, vos quatre collègues sont fusillés un par un. Avant que votre tour ne vienne, vous parvenez à prendre la fuite.

Vous allez vous cacher chez un de vos amis, [M.]. Celui-ci vit dans le village de Ninsan, situé à proximité de Kindia. Il vous propose un emploi dans le bâtiment, que vous acceptez. Un mois plus tard, alors que vous dormez dans la même pièce que [M.], celui-ci est touché par une balle perdue tirée dans les environs. A votre réveil, vous vous rendez compte de son décès. Vous criez et les membres de sa famille s'approchent et découvrent son corps inerte. Bien qu'aucune arme ne soit dans la pièce et qu'un trou dans le toit soit visible, ils vous accusent de l'avoir tué. Ils vous frappent et vous enferment dans une pièce avant que vous ne parveniez à fuir, en cassant une fenêtre par laquelle vous passez. Vous vous cachez dans la brousse puis rejoignez le Mali pendant une durée indéterminée. Vous contactez une personne afin de vendre la maison de votre père et de récolter l'argent nécessaire à continuer votre voyage. Une semaine plus tard, la maison vendue, vous retournez en Guinée (à Mamou) pour donner les documents relatifs à cette maison et prendre l'argent découlant de la vente. Vous reprenez ensuite la route vers le Mali et quittez définitivement la Guinée le 3 septembre 2019. Après deux jours au Mali, vous transitez par l'Algérie et arrivez au Maroc. Dix jours plus tard, vous traversez la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale et vous accostez en Espagne. Vous traversez ensuite ce pays puis la France et entrez sur le territoire du Royaume le 3 octobre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 7 novembre 2019.

Afin d'appuyer celle-ci, vous déposez un constat de coups et blessures, un certificat médical et votre suivi médical chez Fedasil.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de votre dossier administratif et des documents médicaux que vous joignez à votre demande que vous souffrez d'une perforation du tympan gauche et que vous nécessitez une opération chirurgicale, laquelle était prévue peu de temps après votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 23 février 2022, ci-après « NEP », p. 4 ; farde « documents », pièces 1 et 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'interprète au départ assise à votre gauche a échangé sa place avec votre conseil, afin qu'elle soit positionnée à votre droite et non du côté où vous avez des problèmes d'ouïe (NEP, p. 4). En outre, l'Officier de protection chargé de mener votre entretien (ci-après « OP ») a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de celui-ci, a procédé à deux pauses et il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter ou reformuler les questions le cas échéant, si bien que, au terme de votre entretien, vous avez concédé ne rien avoir à ajouter.

Relevons que votre conseil n'a fait aucun commentaire s'agissant du déroulement de votre entretien, ni lorsque la parole lui a été donnée à la fin de celui-ci, ni lors de la suite de la procédure (NEP », p. 25). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte. Relevons, enfin, que vous aviez fait la demande

pour être entendu au Commissariat général par une femme. Toutefois, constatons que le motif pour lequel vous avez fait cette demande n'est ni fondé, ni suffisant. En effet, l'argument que vous avancez, selon lequel vous dites avoir été accompagné par des femmes au cours de la présente procédure (questionnaire CGRA), ne justifie aucunement que vous ne pouvez pas exprimer vos craintes personnelles à un homme dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, aucun élément à votre dossier ne permet de considérer que le fait d'être entendu par un homme vous empêche de vous exprimer librement et précisément. L'OP vous a donc présenté la situation et vous avez accepté de relater vos problèmes et vos craintes à un homme. Votre avocat ne s'y est pas non plus opposé (NEP, p. 4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'une part d'être tué par les membres des forces de l'ordre guinéennes car vous avez été à tort considéré comme un membre de l'opposition politique et que vous avez assisté aux meurtres de certains de vos collègues avec qui vous avez été séquestré avant de parvenir à prendre la fuite. D'autre part, vous craignez d'être tué par les membres de la famille d'un de vos amis décédé. Ils vous reprochent, à tort également, de l'avoir tué (NEP, pp. 16 à 18). Toutefois, pour les raisons développées infra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Avant toute chose, le CGRA relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de votre identité, de votre nationalité, de votre situation familiale ou des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Vous ne déposez ainsi aucun élément tendant à établir tant le décès de votre épouse que celui de vos collègues ou de votre ami [M.]. Il est donc question de savoir si vos déclarations possèdent une consistance et/ou une cohérence suffisante pour établir, à elles seules, que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, pour les raisons suivantes, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général constate des omissions fondamentales au sein des propos que vous avez tenus devant les instances d'asile compétentes en Belgique. Ainsi, vous déclarez devant le Commissariat général le 23 février 2022 que vous craignez que les membres de la famille de votre ami ne vous tuent pour venger la mort de leur fils, qu'ils vous accusent d'avoir tué car vous étiez dans la même pièce que lui lorsqu'il a été touché par une balle perdue (NEP, pp. 6 et 17). Or, force est de constater que lors de vos deux interviews qui se sont déroulés à l'Office des étrangers (ci-après, « OE »), le 20 décembre 2019 puis le 1er novembre 2020, vous n'avez jamais fait mention de cet épisode, lequel est selon vous à la base de votre fuite de Guinée et à l'origine d'une des deux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine. Relevons en outre que si vous dites avoir vécu chez cet ami vivant dans le village de Nonsin (Coyah) pendant un mois (NEP, p. 6), il est mentionné dans le questionnaire OE que vous avez dit avoir toujours vécu à Kobaya (Ratoma, Conakry). Mais encore, si vous soutenez avoir rencontré des problèmes avec les membres de la famille de [M.], vous aviez affirmé à l'OE ne jamais avoir rencontré aucun autre problème avec des concitoyens (questionnaire CGRA, question 3.7). Le Commissariat général constate d'ailleurs que vos déclarations vous ont été relues en soussou et que, par le biais de votre signature, vous avez confirmé l'exactitude des informations notées à l'OE. Surtout, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité de faire des commentaires ou des modifications quant aux déroulements de ces entretiens ou s'agissant de ce qui a été noté, vous n'avez aucunement fait mention de cette omission, affirmant au contraire que vous aviez présenté les éléments essentiels à la base de votre demande. Or, force est de constater que vous avez omis de mentionner les faits liés à cette seconde crainte, que vous avez invoqués une fois devant le

Commissariat général, soit deux ans et trois mois après votre arrivée en Belgique. Précisons que vous avez affirmé avoir bien compris l'interprète qui a traduit les propos à l'OE (NEP, p. 5). Dès lors, rien ne permet de comprendre une telle omission lors des deux entretiens consécutifs qui s'y sont déroulés. Ce constat vient déjà fragiliser la crédibilité de la première crainte que vous invoquez, soit que la famille de [M.] veut vous tuer car ils vous accusent à tort de l'avoir tué.

En outre, vous ignorez tout des membres de la famille de votre ami [M.], que vous présentez comme les gens qui pourraient vous tuer en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous n'êtes ni à même de citer ne fût-ce qu'un de leurs noms et dites ne pas les connaître. Alors que vous soutenez qu'ils ont de l'influence, vous ne savez rien dire de celle-ci, vous limitant à affirmer que trois de ses cadets sont membres des forces de l'ordre. Cependant, vous n'avez pas été à même de dire quelles sont leurs fonctions, leur influence concrète ou leurs éventuels contacts influents. Vous vous limitez à dire qu'ils sont basés au « camp des mariés ». Vous tentez de justifier vos ignorances en disant que vous n'avez passé qu'une seule soirée avec eux et que vous avez croisé les autres membres de la famille une fois, au marché (NEP, p. 23).

Toutefois, vous n'avez aucunement tenté de combler vos ignorances depuis que les faits que vous invoquez avoir vécus se sont déroulés, il y a deux ans et demi. En effet, vous avez adopté un comportement passif et désintéressé quant à vos problèmes puisque vous n'avez contacté personne vivant dans votre pays d'origine afin de vous renseigner. Si vous dites ne pas être en mesure de contacter des gens pouvant vous informer car il ne vous reste en Guinée, selon vous, que vos enfants (NEP, p. 13), ce seul motif ne suffit pas à justifier votre passivité. Interrogé à nouveau afin de vous permettre de relater les démarches que vous avez effectuées afin de vous renseigner quant à vos problèmes puisqu'un de vos comptes sur le réseau social Facebook été trouvé – compte à votre nom, dont vous disiez ne pas vous rappeler du pseudonyme –, vous dites alors n'avoir contacté personne dans le cadre de vos problèmes et précisez ne pas vouloir mettre vos enfants en danger (NEP, p. 15 ; cf. farde « informations pays », capture d'écran). Vos seules explications ne sont pas de nature à justifier votre comportement incohérent au regard des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection. Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous risquez d'être tué par les membres de la famille d'un de vos amis car ils vous reprochent à tort de l'avoir tué.

Ensuite, vous dites avoir été séquestré pendant quatre jours après avoir été arrêté le 14 octobre 2018. Or, vous n'avez pas fait ressortir un sentiment de vécu de vos propos peu consistants quant à l'unique séquestration de votre vie. Lors du récit libre vous invitant à présenter le plus précisément possible vos craintes et les problèmes que vous avez rencontrés, vous ne vous êtes pas montré prolix. Ainsi, vous dites avoir été frappé car ils vous reprochaient d'être impliqué dans l'opposition politique et que vous poussiez les manifestants à faire de la casse. Vous dites également que vous étiez ligoté et que vos quatre collègues ont été abattus les uns après les autres. Vous êtes parvenu à vous enfuir en défaisant vos liens (NEP, p. 17). De nombreuses questions tant ouvertes que fermées vous ont donc par la suite été posées afin de vous permettre d'en dire davantage. Or, vos réponses s'avèrent imprécises et inconsistantes. En effet, vous racontez avoir d'abord été placé dans un endroit que vous ignorez et précisez qu'il y avait un vingtaine de personnes dans « l'autre partie ». Vous déclarez que vous entendiez des bruits et que les gardiens vous demandaient de ne pas en faire afin que personne ne se doute de votre présence dans ces lieux, avant qu'ils ne vous fassent disparaître. Vous dites que les autres détenus ont disparu et que vous étiez donc terrorisés et désespérés : vous pensiez que vous alliez aussi disparaître. Vous avez ensuite commencé à parler de la situation des opposants politiques en Guinée, groupe dont vous ne faites d'ailleurs et pour rappel, pas partie. La question vous a donc été reformulée et il vous a été demandé de continuer à parler des quatre jours de détention que vous dites avoir vous-même vécus. Vous avez alors tout au plus ajouté que vous avez été emmené dans des lieux dont vous n'aviez jamais entendu parler, que votre tête avait été couverte lors des trajets et que vous n'aviez jamais vu ce champ de tir (NEP, pp. 19 et 20). Questionné sur la manière dont vous tentiez de passer le temps dans ces lieux, sur vos pensées et votre réflexion, vous répondez d'abord « on était assis, c'est tout ». Vous dites ensuite que vous discutiez et que vous échangez des conseils relatifs à une évasion (NEP, p. 20). S'agissant des sujets de discussion, vous vous contentez de répéter que vous étiez désespéré, que vous étiez assis et dites qu'un de vos codétenu vous a dit qu'il était certain de la nature de votre sort futur. Vous n'avez pas cité d'autre sujet de conversation. Invité à parler des violences subies, vous dites que les gardiens, drogués, vous ont notamment coupé au niveau de votre sexe et dans le dos. Soulignons en outre que vous ignorez si les disparitions de vos collègues ont été signalées par les membres de leurs familles ou par des associations de défense des droits de l'homme. Vous dites ne pas savoir ce qui s'est passé depuis votre fuite (NEP, p. 21). Au regard du manque de

vécu et de détails qui ressort de vos déclarations, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez été séquestré pendant près de quatre jours par des membres des forces de l'ordre guinéennes.

En outre, vous tenez des propos contradictoires quant au laps de temps que vous avez passé dans un cachot puis sur les lieux d'un centre de tir situé dans un endroit inconnu de vous, dans la brousse. Ainsi, vous dites d'abord avoir été emmené sur un centre de tir le lendemain de l'arrestation dont vous dites avoir été victime, soit le 15 octobre (NEP, p. 14 et 17). Ensuite, vous dites avoir été détenu pendant trois jours, soit jusqu'au 17 octobre, dans une cellule avant d'être transféré sur un champ de tir situé dans la brousse, à environ une heure de route de la capitale, dans un endroit inconnu de vous (NEP, p. 20). Ces divergences viennent encore mettre à mal la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention.

Mais encore, tant les circonstances dans lesquelles vous avez été en mesure de prendre la fuite, que la manière dont vous dites avoir pris soin de vos blessures en Guinée sont invraisemblables. En l'occurrence, vous affirmez que lorsque vos collègues ont été emmenés pour être exécutés – vous étiez le dernier des cinq à devoir subir le même sort –, le seul gardien en charge de vous surveiller était en train de se droguer. Vous êtes alors parvenu à vous défaire des liens qui vous empêchaient de bouger et avez pris la fuite dans la brousse, couvert de sang (NEP, pp. 17 et 20). Interrogé sur la manière dont vous avez tenté de prendre soin de vos blessures, notamment celles situées au niveau de votre sexe – dont vous dites qu'il s'en est fallu de peu avant qu'il soit amputé – et de votre dos, vous vous limitez à dire que vous avez tout au plus utilisé de l'amoxicilline, du paracétamol, que vous avez nettoyé les plaies et confectionné vous-même des pansements. Vous soutenez que vous restiez couché mais que vous n'avez pas été hospitalisé en Afrique pour ce motif (NEP, pp. 21 et 22). Vous précisez ne pas être allé à l'hôpital car vous désiriez quitter le pays. Or, force est de constater que vous dites avoir quitté la Guinée en septembre 2019, soit plus de dix mois plus tard et pour un motif différent que cette détention (cf. supra). Les circonstances de votre évasion et de la manière dont vous avez tenté de soigner vos blessures sont peu vraisemblables, voire incohérentes. A nouveau, ces constats viennent empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez échappé à la mort car les forces de l'ordre vous ont accusé à tort d'être actif dans l'opposition politique.

Par ailleurs, soulignons que vous tenez des propos évolutifs et contradictoires s'agissant de votre situation familiale. En effet, vous dites que votre épouse est décédée depuis votre départ de Guinée. Vous supposez que son décès est en lien avec vos problèmes, sans étayer cette hypothèse personnelle. Vous ajoutez que vos deux enfants vivent chez vos locataires depuis lors mais dites ne plus avoir aucune nouvelle d'eux (NEP, p. 13). Or, relevons d'abord que si vous déclarez devant le Commissariat général que vos enfants vivent chez vos locataires à Conakry, à qui vous les avez confiés (NEP, pp. 11 et 13), il ressort pourtant de votre dossier administratif qu'il est inscrit que vous aviez affirmé que vos enfants vivaient à Kindia, chez l'une de vos soeurs (cf. questionnaire OE). Surtout, alors que vous déclarez que votre épouse est décédée dans des circonstances douteuses, vos déclarations s'agissant de son identité sont également contradictoires. Ainsi, tantôt vous dites qu'elle s'appelle [M.B.] et qu'elle est d'origine ethnique soussou, encore vivante et habitant à Conakry (cf. questionnaire OE), tantôt que vous avez appris son décès lorsque vous étiez en Espagne, qu'elle se nommait [A.D.] et qu'elle était d'ethnie peule (NEP, pp. 10 et 13). Lorsque vos propos évolutifs s'agissant de votre situation familiale vous ont été présentés et que l'opportunité de vous justifier vous a été donnée, vous répondez ne pas vous souvenir avoir tenu de tels propos à l'OE, ajoutant que votre frère et votre soeur vivent à l'étranger. Or, force est de constater que vous aviez affirmé qu'ils vivaient à Conakry (cf. questionnaire OE). En outre, vous avez déclaré que votre épouse ne portait pas d'autre nom et avez dit ne pas avoir eu d'autre épouse qu'elle au cours de votre vie (NEP, pp. 10 et 11). Surtout, lorsque cela vous a été proposé, vous n'avez jamais fait de commentaire ou de remarque quant au contenu des documents rédigés à l'Office des étrangers sur base de vos déclarations (NEP, pp. 4 et 5) et, par le biais de votre signature apposé sur ce document, aviez confirmé l'exactitude de vos propos, lesquels vous avaient été relus en peul (cf. questionnaire OE). Partant, rien ne permet de comprendre des contradictions à ce point fondamentales au sein de vos déclarations relatives à votre situation familiale, laquelle est, selon vous, impactée par vos problèmes personnels. Ces constats viennent finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir établir les problèmes que vous présentez comme étant ceux à la base de votre départ de Guinée.

Vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en Guinée et affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 16, 18 et 25).

En ce qui concerne les documents médicaux (cf. farde « documents », pièces 1 à 3) que vous joignez à votre demande de protection, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Dans le certificat médical rédigé le 3 août 2020, la docteur en médecine qui vous a ausculté atteste que vous avez une perforation du tympan gauche, des douleurs et de l'otorrhée (écoulement muqueux) au niveau de cette même oreille. Elle atteste également que vous présentez une cicatrice linéaire de vingt centimètres ainsi qu'une cicatrice ovale dans votre dos, une cicatrice d'environ un centimètre sur votre avant-bras droit et deux cicatrices rondes sur votre jambe gauche. Elle précise en outre que vous avez été mutilé au pénis avec un couteau. Le médecin qui a rédigé l'arrestation médicale en date du 14 février 2020 atteste que vous avez une plaie « en cinq » sur le front ainsi que plusieurs plaies sur votre crâne. Elle relève également la présence des cicatrices dans votre dos et joint trois photographies. En ce qui concerne le relevé de votre suivi médical, il mentionne les rendez-vous médicaux dont vous avez bénéficié en Belgique, relatifs principalement à vos problèmes à l'oreille gauche. Vous dites que ces blessures sont les conséquences visibles des coups que vous avez reçus lorsque vous étiez séquestré et lorsque vous avez été frappé par les membres de la famille de votre ami (NEP, pp. 4, 17 à 22). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale des membres du corps médical qui constatent les séquelles d'un patient, il observe que les médecins ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Ils ne précisent d'ailleurs pas davantage si les cicatrices sur votre corps présentent des caractéristiques compatibles avec les faits que vous présentez comme étant ceux lors desquels elles ont été occasionnées. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Dès lors, ces documents médicaux ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Soulignons par ailleurs qu'il est inscrit que vous avez été infecté par la gonorrhée et que vous êtes circoncis (cf. farde « documents », pièce 3). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant se réfère aux faits tels qu'exposés par la partie défenderesse au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 3 §2, 4 §1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; violation du principe de précaution ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant attire l'attention sur son profil vulnérable. Il estime que les mesures prises par la partie défenderesse ne semblent pas suffisantes dans la mesure où « [son] problème médical grave au tympan (...) ne se résume pas à un problème d'ouïe ». Il explique qu'il a un « excès de pus dans son tympan qui lui monte au cerveau, ce

qui l'embrouille et lui cause des migraines (...) [et] il se trouve ainsi totalement désorienté et confus (...) ». Il explique qu'il « *se trouve dans l'impossibilité de s'exprimer clairement et de relater précisément des événements, ayant des troubles de concentration et de mémoire* » et rappelle avoir expliqué l'impact de son problème médical en début d'entretien personnel, se référant à certains passages de ses notes d'entretien personnel.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a également d'importantes douleurs et séquelles physiques ainsi que des troubles psychologiques, qui découleraient des mauvais traitements qu'il aurait subis en Guinée et déplore que son « *profil de vulnérabilité accrue* » n'a pas été correctement pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande et lors de l'adoption de la décision attaquée. Il estime que sa vulnérabilité est clairement établie sur la base des documents médicaux déposés par lui auprès de la partie défenderesse et considère que les deux constats de lésions présentés constituent des éléments « *de preuves solides corroborant [s]es déclarations (...)* » et rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant revient sur sa crainte de persécution vis-à-vis de la famille de son ami [M.] décédé. Il explique ne pas l'avoir abordée lors de son entretien à l'Office des étrangers car il lui aurait été indiqué qu'il pourrait l'évoquer dans le cadre de la suite de sa procédure de protection internationale, soit devant la partie défenderesse et estime avoir été induit en erreur.

En ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir entrepris de démarches pour en apprendre davantage sur sa situation personnelle après avoir été accusé suite au décès de [M.], le requérant explique qu'il n'a plus aucun membre de sa famille en Guinée, excepté ses enfants et qu'il ne souhaite surtout pas attirer l'attention de la famille de [M.] sur eux de peur qu'ils s'en prennent à ces derniers.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde sa crainte vis-à-vis des forces de l'ordre guinéennes suite à son arrestation et son évasion subséquente. Il estime avoir donné toutes les informations qu'il était en mesure de fournir quant à son arrestation, sa séquestration et les mauvais traitements subis, se référant à divers passages de ses notes d'entretien personnel. Il explique par ailleurs ne pas avoir été en mesure d'identifier le lieu où il aurait été emmené dès lors qu'il avait la tête couverte. Quant à la temporalité des événements, il précise avoir été emmené sur le champ de tir avec ses collègues le lendemain de son arrestation.

S'agissant de son évasion, le requérant explique avoir profité d'un moment d'inattention de son garde pour ronger les liens autour de ses mains, lui permettant de s'échapper. Il précise qu'il s'est soigné lui-même, sans se rendre à l'hôpital de sorte qu'il se trouvait dans une situation médicale très grave lors de son arrivée en Espagne, où il a été hospitalisé et soigné durant deux mois.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde sa situation familiale. Il précise que son épouse décédée s'appelait [M.B.] et que [A.D.] est la personne qui s'occupe actuellement de ses enfants en Guinée. Il explique que les contradictions relevées par la partie défenderesse « *découlent du fait qu'en raison de ses importants problèmes médicaux au niveau du tympan, il est complètement confus et mélange certains éléments, ayant des difficultés à s'exprimer de manière précise et détaillée* ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur les documents déposés par lui auprès de la partie défenderesse. Il estime avoir apporté « *des preuves concrètes et objectives des mauvais traitements qui lui ont été infligés par les forces de l'ordre guinéennes lors de son arrestation (...)* ». Il conteste fermement le raisonnement de la partie défenderesse en ce point et estime que les informations contenues dans ces documents « *ne peuvent aucunement être négligées ou minimisées* », ce qu'il estime être le cas en l'espèce.

D'autre part, le requérant considère que ces rapports font le lien entre ses séquelles physiques et les mauvais traitements dont il aurait été victime en Guinée de sorte qu'ils constituent à tout le moins, « *un début de preuve solide corroborant [s]es déclarations selon lesquelles elle a subi d'importants mauvais traitements (...)* ». Il se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat quant à l'analyse de documents médicaux faisant état de traitements contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») estimant que l'enseignement tiré de ces arrêts s'applique également à son cas dès lors que « *les documents médicaux déposés (...)*

font état de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Il estime par conséquent que la partie défenderesse « était (...) tenu de rechercher l'origine de [s]es blessures (...) et d'évaluer le risque qu'elles relèvent », ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, « se bornant erronément à écarter ces documents médicaux ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant rappelle le principe du bénéfice du doute et la jurisprudence antérieure du Conseil quant à l'application de celui-ci.

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant explique qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, du fait de ses opinions politiques imputées par les forces de l'ordre guinéennes dès lors qu'il est perçu comme un opposant au régime en place pour avoir participé aux premiers rangs d'une manifestation organisée par le parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommé « UFDG »).

Dans ce qui se lit comme un huitième développement du moyen, le requérant estime pouvoir à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 §2 b) en ce qu'il risque un traitement inhumain et dégradant ainsi qu'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée.

Dans ce qui se lit comme un huitième développement du moyen, le requérant estime qu'il conviendrait à tout le moins « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen » dès lors que la partie défenderesse n'a, selon lui, pas analysé adéquatement les documents déposés par lui. Il lui reproche d'avoir analysé de manière unilatérale son récit en accordant « une attention insuffisante à certains éléments susceptibles de prouver la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH (...) ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire « en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « pour examen complémentaire ».

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Rapport d'audition du 23.02.20223. Constat de coups et blessures du Dr. [N.B.] dd 03.08.20204. Certificat médical (constat de lésions) du Dr. [J.L.], dd 14.02.20205. Dossier administratif médical du requérant6. Documents médicaux relatifs à l'intervention chirurgicale au tympan du requérant le 25.03.2022 : rapport d'hospitalisation du ISPPC CHU de Charleroi 25-28.03.2022, certificat d'incapacité de travail du 25.03 au 24.04.2022 du Dr. [Q.M.], correspondance entre le CHU de Charleroi et le Dr. [Q.M.], notes de consultation - suivi post-opération du Dr. [Q.M.]7. Arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2019, n° 244.0338. Arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 2020, n° 247.156[...] »

III. Pièces déposées devant le Conseil

3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2023, et transmise par courrier postal le jour même, le requérant communique au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir : i) deux courriels rédigés par sa psychologue en date du 22 mars 2023 et du 15 décembre 2020 contenant le compte rendu de sa consultation psychologique avec lui le jour même ; ii) le dossier administratif médical du requérant ; iii) un document émanant de Fedasil concernant le transfert du dossier du requérant vers un médecin externe en date du 12 janvier 2021 ; iv) documents médicaux relatifs à la perforation tympanique gauche dont souffre le requérant et v) documents médicaux relatifs aux problèmes aux testicules et au sexe dont se plaint le requérant (v. dossier de procédure, pièce n° 6).

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

IV. Appréciation du Conseil

4. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il n'est pas recevable à défaut de démontrer que l'officier de protection ayant interrogé le requérant lors de son entretien personnel n'aurait pas bénéficié d'une formation de base et d'une formation continue relative à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, aux conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Belgique, aux autres bases de protection prévues dans la loi, à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle ainsi qu'aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Le moyen manque, dès lors, tant en droit qu'en fait.

6. Au surplus, les articles 4, §1 et §3, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ont été abrogés de sorte que leur invocation ne peut être utilement invoquée.

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) un constat de coups et blessures du 3 août 2020 ; ii) un certificat médical rédigé le 14 février 2020, accompagné de trois photographies ; et iii) le dossier médical du requérant.

9. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Elle reprend brièvement les constatations qui y sont reprises. Elle estime que *« si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale des membres du corps médical qui constatent les séquelles d'un patient, il observe que les médecins ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées »*. Elle constate que les praticiens ne s'y aventurent pas en l'espèce et relève qu'ils ne

précisent pas non plus si les cicatrices présentes sur le corps du requérant présentent des caractéristiques compatibles avec les faits avancés par ce dernier. Elle observe également qu'il y est inscrit que le requérant souffre d'une maladie infectieuse et qu'il est circoncis.

10.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En ce qui concerne le certificat de cicatrices et lésions du 3 août 2020, au centre d'accueil de Couvin, le Conseil observe que le médecin du centre inventorie les cicatrices observées sur le corps du requérant et fait également état d'une perforation du tympan gauche. Ce document n'est cependant pas suffisamment étayé, dès lors qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En effet, si le médecin constate « *une mutilation du pénis avec un couteau* », il conclut de manière générale que les « *lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient* », sans toutefois expliciter le récit allégué par ce dernier. La prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

S'agissant du certificat médical rédigé le 14 février 2020, celui-ci n'est pas plus circonstancié. Le Conseil constate que le médecin du centre de Sugny atteste uniquement avoir examiné et constaté des lésions à différents endroits du corps du requérant, sans toutefois préciser la taille de ces cicatrices et sans analyser la compatibilité objective entre les lésions constatées et leurs causes potentielles. D'autre part, si les photographies présentées ne permettent pas d'identifier formellement le requérant, le Conseil estime que celles-ci accompagnent uniquement le rapport médical en question et ne permettent pas davantage d'en étayer la teneur.

Quant au dossier médical du requérant, le Conseil observe que les différents documents qui le composent font principalement état de la perforation du tympan gauche dont souffre le requérant. En outre, ces documents font état de la circoncision du requérant (v. dossier administratif, pièce numérotée 20, farde « Documents », pièce n°3), ce qui permet de raisonnablement remettre en doute les mauvais traitements allégués par ce dernier dont il dit avoir fait l'objet durant sa détention.

10.2. D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles et tient des propos évolutifs concernant sa situation familiale. Interrogé sur le nom de son épouse décédée – évènement dont il n'apporte aucun élément concret à même d'en démontrer la survenance, le requérant soutient lors de son entretien à l'Office des étrangers qu'elle s'appelle [M.B.], avant de changer de version devant la partie défenderesse, soutenant qu'elle s'appelle [A.D.] (v. dossier administratif, NEP, p.10). La requête explique que les contradictions relevées par la partie défenderesse « *découlent du fait qu'en raison de ses importants problèmes médicaux au niveau du tympan, il est complètement confus et mélange certains éléments, ayant des difficultés à s'exprimer de manière précise et détaillée* » (requête p.15). Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications et déplore une fois de plus, que malgré ces allégations, le requérant n'a déposé aucun document à portée médicale susceptible d'attester ses problèmes.

10.3. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, tels que: *i)* tout élément précis et concret permettant de démontrer sa participation à la manifestation organisée par l'UFDG le 14 octobre 2018, *ii)* tout élément précis et concret à même de démontrer son arrestation et sa détention subséquente ; *iii)* tout document susceptible d'attester sa situation familiale (acte de décès de son épouse, actes de naissance de ses enfants, etc.) et *iv)* tout élément précis et concret permettant de démontrer le décès de son ami [M.], pour lequel il dit être tenu responsable. Cette absence de documents portant sur l'essence-même des craintes alléguées du requérant est, aux yeux du Conseil, hautement préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile rapporté.

10.4. En ce qui concerne les éléments joints à la requête, le Conseil observe que les rapports médicaux du 3 août 2020 et du 14 février 2020 ainsi que le dossier médical du requérant (v. inventaire du recours, pièces 3 à 5) avaient déjà été produites devant la partie défenderesse et ne constituent dès lors pas des

éléments nouveaux. Le Conseil les a donc déjà analysées *supra* donc en tant que pièces du dossier administratif.

Quant aux autres documents médicaux déposés, le Conseil constate que ceux-ci concernent l'intervention chirurgicale du tympan qu'a subie le requérant et le suivi post-opératoire. Le Conseil estime que si le requérant souffre effectivement de perforation tympanique - ce qu'il ne remet pas en cause, il est dans l'impossibilité de s'assurer de l'origine et des circonstances factuelles qui auraient engendré son problème médical.

10.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2023, le requérant a déposé plusieurs documents à visée médicale et psychologique, à savoir : *i*) deux courriels rédigés par sa psychologue en date du 22 mars 2023 et du 15 décembre 2020 contenant le compte-rendu de sa consultation psychologique avec lui le jour même ; *ii*) le dossier administratif médical du requérant ; *iii*) un document émanant de Fedasil concernant le transfert du dossier du requérant vers un médecin externe en date du 12 janvier 2021 ; *iv*) documents médicaux relatifs à la perforation tympanique gauche dont souffre le requérant et *v*) documents médicaux relatifs aux problèmes aux testicules et au sexe dont se plaint le requérant.(v. dossier de procédure, pièce n° 6).

S'agissant des courriels adressés par la psychologue du requérant, le Conseil relève d'emblée que cette dernière admet avoir reçu le requérant à l'occasion d'une seule consultation psychologique dès lors que ce dernier n'a pas bénéficié d'un suivi psychologique régulier. Dans son courriel du 15 décembre 2020, faisant suite à l'entretien psychologique du même jour avec le requérant, la psychologue fait état du fait que le requérant semblait désorienté, présentait « *une certaine confusion mentale et un comportement désorganisé* » et tenait des propos « *incohérents voire délirants* ». Elle mentionne également les déclarations du requérant qui explique qu'il a « *des soucis avec un esprit dans la tête* » et fait état d'hallucinations auditives dans son chef. Elle mentionne également des « *difficultés mnésiques et attentionnelles* » observées chez ce dernier. Le Conseil constate que ces constatations ont été réalisées à l'issue d'un seul entretien avec le requérant et que cette consultation remonte à décembre 2020, soit à plus d'un an avant son entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

Quant au dossier médical du requérant, celui-ci consiste en une actualisation de son dossier médical déposé antérieurement. Le Conseil constate que celui-ci consiste essentiellement en le suivi de différents rendez-vous médicaux du requérant. Quant au document émanant de Fedasil, celui-ci concerne uniquement le transfert du dossier du requérant à un médecin externe au centre d'accueil.

Concernant les différents documents médicaux déposés, le Conseil observe que ceux-ci font essentiellement état de la perforation tympanique gauche dont souffre le requérant, ce qui n'est en l'espèce pas remis en cause. Toutefois, ces différents documents ne permettent pas de déduire que le problème dont souffre le requérant trouve son origine dans les faits allégués par lui. Le Conseil en outre observe que les nombreux documents médicaux ne font aucunement état de troubles de mémoire, de concentration ou encore de maux de tête, dont se prévaut pourtant le requérant à plusieurs reprises durant son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 23 février 2022 (ci-après dénommées « NEP », p. 4, 7 et 19), et qui le placent dans une situation de confusion totale, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, qui soutient que le problème médical du requérant explique qu'il « *se trouve dans l'impossibilité de s'exprimer clairement et de relater préciser des événements, ayant des troubles de concentration et de mémoire* ». Si la requête déplore une prise en compte insuffisante de sa vulnérabilité alléguée, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. En outre, le Conseil observe au contraire la bienveillance de l'officier de protection, qui, à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel, s'est soucié de l'état d'esprit du requérant, lui a suggéré de faire des pauses et a pris l'initiative de procéder à un changement de place de l'interprète tenant compte du problème d'audition du requérant (v. dossier administratif, NEP, p. 4 et 14).

Enfin, s'agissant des problèmes aux testicules et au sexe dont se plaint le requérant, le Conseil constate que les documents relatifs à ceux-ci ne font mention que d'une « *gêne inguinale gauche* » et de présence de plusieurs « *ganglions d'allure inflammatoire essentiellement infra-centimétriques dans la région inguinale gauche* », sans se prononcer sur l'origine potentielle de ce problème.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut considérer que les troubles présentés par le requérant sont d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Au demeurant, s'agissant de l'invocation des deux jurisprudences du Conseil d'Etat, le Conseil considère que les documents médicaux présentés ne sont pas suffisamment étayés et ne font pas de constat de compatibilité de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de sorte qu'elles ne peuvent s'appliquer au cas du requérant. Quant aux notes d'entretien personnel du requérant, le Conseil ne peut comprendre ce que le requérant entend démontrer en produisant ce document à l'appui de sa requête, dès lors qu'il fait partie intégrante du dossier administratif et est analysé comme telle.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont généralement inconsistantes, incohérentes voire contradictoires, en particulier celles relatives : *i)* à l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet suite à sa participation à la manifestation du 14 octobre 2018 ; *ii)* à sa détention subséquente ; et *iii)* aux circonstances de son évasion et de son départ du pays.

13. En ce qui concerne l'arrestation que le requérant dit avoir subie pour avoir participé à une manifestation organisée par le parti politique UFDG, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne se prévaut d'aucune appartenance politique ou associative et n'apporte aucune information objective et concrète à même de démontrer la tenue de cette manifestation et, *a fortiori*, de sa participation à celle-ci.

14. S'agissant de sa détention, le requérant se contredit sur la durée de celle-ci, soutenant tantôt avoir été arrêté et emmené le lendemain au champ de tir, tantôt avoir été enfermé dans une pièce durant trois jours avant d'être emmené au champ de tir (v. dossier administratif, NEP, p.14 et 20). Invité en outre à relater son vécu durant sa séquestration, le requérant s'est montré particulièrement peu prolix, déclarant de manière générale : « *je me souviens qu'on était dans un endroit où était pas seul, dans l'autre partie il y avait une vingtaine de personne et on entendait les bruits. Les gardiens disaient qu'on devait pas faire de bruit pour ne pas que qqun sache qu'on était là. Ils ont prévu de nous faire disparaître, qu'ils vont nous prendre et nous mettre dans un endroit que personne ne saura ce qu'ils nous ont fait. Eux ils ont disparu et nous les cinq on était complètement terrorisés* » (v. dossier administratif, NEP, p.19), se limitant par ailleurs à déclarer que « *on était assis, c'est tout* » (v. dossier administratif, NEP, p.20). Le requérant se montre également incapable de renseigner le nom de ses collègues avec lesquels il aurait été arrêté et séquestré. Par ailleurs, la requête n'apporte aucun élément à même de contredire les constatations faites, se limitant à se référer à divers passages des notes d'entretien personnel du requérant, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif. Ses propos fluctuants et très peu consistants quant au déroulement de sa détention, ne permettent aucunement de refléter un réel sentiment de vécu dans son chef.

15. En ce qui concerne son évasion, le Conseil observe les propos particulièrement fantaisistes du requérant, qui déclare que « *celui qui me surveillait était en train de prendre sa drogue et après que j'ai enlevé les liens, ils était absorbé par sa drogue et je me suis enfui à ce moment* » (v. dossier administratif, NEP, p. 20). Le Conseil estime qu'il est hautement improbable que la seule personne en charge de sa surveillance s'adonne à son addiction au moment de l'exécution des détenus et de la surveillance du requérant. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil remarque que le requérant a quitté la Guinée près de dix mois après la survenance de cet événement et selon ses déclarations, pour un motif différent, alors même qu'il dit avoir pris la fuite peu avant d'être exécuté à son tour.

16. Au vu de tout ce qui précède, et au regard des déclarations particulièrement inconsistantes voire invraisemblables du requérant, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux faits allégués par lui. Dans la mesure où sa seconde crainte, issue de la prétendue mort de son ami [M.] serait survenue dans le prolongement de cet événement, le Conseil ne peut pas non plus y accorder le moindre crédit. Le fait

que le requérant ne l'ait d'ailleurs pas abordée lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, « Questionnaire »,) ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle cet évènement n'est pas crédible non plus, d'autant plus que le requérant n'apporte aucun élément précis et concret à même de démontrer l'existence de [M.] et de son décès. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le requérant ne l'aurait pas abordé car il lui aurait été demandé d'en parler lors de son entretien devant la partie défenderesse ne suffit pas à convaincre le Conseil. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a eu l'occasion de faire des commentaires ou modifications suite à cet entretien ou encore en début d'entretien personnel et n'a fourni cette explication qu'après avoir été confronté à cette omission.

17. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

18. A la lumière de tout ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits par lui invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à raison des faits allégués.

19. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

20. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus particulièrement à Conakry, où il situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

21. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

22. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

24. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE